

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS
SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Cde Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée le 9 avril 2021 par arrêté,

Considérant que pour prendre toutes les mesures afin de faciliter le fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne à la circulation routière, il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons et de réglementer la durée du stationnement selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté ADM 109.2021 du 4 mai 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules effectuant des livraisons sont créés sur les voies ci-dessous référencées :

- quatre emplacements rue des Ecoles au niveau de la crèche des « BAMBINS »,
- un emplacement au 1 rue des Ecoles au niveau de l'école « MATISSE »,
- un emplacement au 65 route de Fronton,
- deux emplacements au 71 route de Fronton,
- deux emplacements au 37 avenue de Lacourtenourt.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi de 09 heures 00 minute à 19 heures 00 minute.

Article 3 : L'arrêt livraison est autorisé pour une durée de 30 minutes sur la zone et dans les créneaux référencés à l'article 2 du présent arrêté selon les dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route définissant la notion d'arrêt : « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. »

Article 4 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les services de Toulouse Métropole sous le contrôle du service de Police municipale.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 24 février 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).